



Le Maire soussigné, certifie
le caractère exécutoire de cet
arrêté, publié le 5-12-96
Le Maire,

Police Municipale
N° tél. : 69.49.77.66
N/Réf. : NDA/GB/dr

ARRÊTE N° 96/137
(Série A)

OBJET : ARRÊTE MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE LA GRANGE

Le MAIRE de la commune d'YERRES,
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,
VU le Code de la route, article R.225,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT : la densité de circulation des véhicules empruntant l'Avenue de la GRANGE, entre la rue Raymond POINCARE et la rue René COTY,

VU LA NÉCESSITE de réduire la vitesse des véhicules afin de préserver la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Le dépassement est interdit Avenue de la GRANGE, entre la rue Raymond POINCARE et la rue René COTY.

Article 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des signalisations verticales et horizontales prévus au Code de la route, posés par les soins des Services Techniques de la ville.

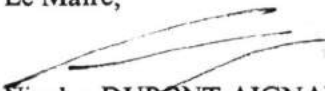
Article 3 : Cet arrêté entrera en vigueur à compter du 02 Décembre 1996.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : M. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le sous-préfet de l'Essonne, chargé de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 28 Novembre 1996

Le Maire,


Nicolas DUPONT-AIGNAN



Article 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des signalisations verticales prévus au Code de la route, posés par les soins des Services Techniques de la ville.

Article 3 : En cas de non respect des obligations de l'article 1, une mise en fourrière pourra être décidée par l'autorité de Police par mesure de sécurité.

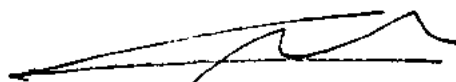
Article 4 : Cet arrêté rentrera en vigueur à compter du 5 décembre 1996

Article 5 : MM. le Commissaire de Police de BRUNOY, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le sous-préfet de l'Essonne, chargé de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 05/12/96



le Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN